

# Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

\*19316188\*



Déposé 30-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0725878219

Dénomination

(en entier): SAXAEL

(en abrégé):

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Rue des Mineurs 10

6001 Charleroi (Marcinelle)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

L'an 2019, le 30 avril a été décidé, par acte sous seing privé, la constitution d'une société sous forme de SCS entre les soussignés :

1. MME. Messaoudène Sabrina, née le 21 août 1985 à Charleroi, domicilié rue des Mineurs, 10 à 6001 Marcinelle

En qualité d'associé commandité

2. M. Haye Xavier, né le 09 mars 1985 à Ottignies-Louvain-la-Neuve, domicilié rue Denis Deceuster, 31 à 1330 Rixensart.

En qualité d'associé commanditaire

Associés commandités et commanditaires

Le signataire sub 1 participe à la constitution de la société en tant qu'associé commandité.

Le signataire sub 2 participe à la constitution de la société en tant qu'associé commanditaire.

l. Fondateurs

Les signataires déclarent assumer la qualité de fondateurs.

Les signataires constituent entre eux une société et dressent les statuts d'une Société en Commandite Simple, dénommée "SAXAEL ", au capital de 1.000.00 (mille euros), divisé en 100 (cent) parts sociales, sans mention de la valeur nominale représentant chacune une fraction égale du capital.

Le capital est souscrit par apports en espèces par :

- 1. MME. Messaoudène Sabrina, prénommée, pour 95 parts sociales, soit une somme totale de 950,00 □.
- 2. M. Haye Xavier, prénommé, pour 5 parts sociales, soit une somme totale de 50,00□.
- II. Statuts

Les signataires arrêtent comme suit, les statuts de la société :

### **STATUTS**

TITRE I - CARACTERE DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme et dénomination sociale

La société adopte la forme de la société en commandite simple. Elle est dénommée "SAXAEL".

Article 2 - Associés commandités et commanditaires

La société se compose de deux catégories d'associés :

- un/des associés commandité(s) indéfiniment et solidairement responsable(s) de tous les engagements de la société mentionné(s) comme tel(s) dans l'acte constitutif ou dans un acte de modification des statuts ;
- un/des associés commanditaire(s) responsable(s) qu'à concurrence de son/leur apport et sans solidarité. Le(s) commanditaires ne peut/peuvent s'immiscer dans la gestion sociale. Il(s) peut/peuvent

Réservé au Moniteur belge

néanmoins agir en qualité de mandataire(s).

Article 3 - Siège social

Volet B - suite

Le siège social est établi à 6001, rue des Mineurs 10 – Marcinelle.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous les pouvoirs aux fins de faire constater et publier ladite décision aux annexes du Moniteur belge.

La société peut, par simple décision de la gérance, établir des unités d'établissement, sièges administratifs ou d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 - Objet social

La société a pour objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, en participation ou seule, directement ou indirectement, toutes les activités liées à :

96022 Soins de beauté

9602201 Conseils en beauté et soins du visage : massages faciaux, traitement antirides, maquillage etc.

9602202 Soins de la peau et épilation

9602203 Soins de manucure et de pédicure

96040 Entretien corporel

4615005 Intermédiaires du commerce en parfums, cosmétiques, articles de toilette et produits de nettoyage

4619 Intermédiaires du commerce en produits divers

4618001 autres intermédiaires spécialisés du commerce n.d.a.

46.1 Intermédiaires du commerce de gros

479 Commerce de détail hors magasin, éventaires ou marchés

4791 Vente à distance

47910 Commerce de détail par correspondance ou par Internet

4791001 Commerce de détail de tous types de produits par correspondance. Les produits et articles sont expédiés à l'acheteur qui fait son choix au départ de publicités, catalogues spécialisés ou non etc.

4791002 Vente direct par téléphone ou par le truchement de la radio ou de la télévision

4791003 Commerce de détail de tous types de produits par Internet (e-commerce)

4791004 Activités de vente aux enchères au détail sur Internet

7022001 les conseils et l'assistance aux entreprises et aux services publics en matière de planification,

d'organisation, de recherche du rendement, de contrôle, d'information de gestion, etc.

82990 Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a

La société peut exercer la gestion temporaire ou permanente de sociétés et/ou d'associations et peut accepter et exercé un mandat d'administrateur, de gérant, ou de liquidateur dans toutes sociétés ou associations quel que soit leur objet social ou leur but.

Elle peut accomplir tous actes et toutes opérations généralement quelconques, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social et notamment s'intéresser par tous les moyens, par voie d'association, de souscription, d'acquisition, de cession, d'apport et de fusion ou autrement dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, et dont l'objet social serait analogue ou connexe au sien et qui serait de nature à favoriser le développement de son activité dans le cadre de son objet social.

La société peut constituer toute hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux ou se porter caution au profit de tiers.

La gérance a qualité pour interpréter la nature et l'étendue de l'objet social. Celui-ci peut être modifié à tout moment par simple décision de l'assemblée générale.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts et moyennant le consentement de la gérance.

TITRE II. CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES - OBLIGATIONS

Article 6 - Montant et représentation

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.00 □.

Il est représenté par 100 (cent) parts sociales, sans mention de valeur nominale représentant chacune une fraction égale du capital. Le capital est souscrit par apport en espèces, sur le compte bancaire ouvert au nom de la société

Article 7 - Parts sociales

Les parts sociales sont nominatives.

Article 8 - Admission et retrait des associés commandités

De nouveaux associés commandités ne pourront être admis dans la société que sur décision de l'assemblée générale statuant à l'unanimité avec l'accord du/des gérants.

Article 9 - Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de copropriété d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre, sans préjudice de l'article 5 en matière de modification du capital, les droits afférents aux titres sont exercés par l'usufruitier, sauf convention contraire entre le nupropriétaire et l'usufruitier.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

belge

servé Volet B - suite

# TITRE III. ADMINISTRATION & CONTROLE

Article 10 - Gérance

La société est administrée par un/des gérant(s) statutaire(s) choisi(s) parmi les associés commandités. Si un gérant est une personne morale, il doit désigner au moment de sa nomination un représentant permanent et ne peut changer son représentant permanent qu'en désignant simultanément son successeur. Les gérants nommés lors de la constitution de la société, à savoir MME Messaoudène Sabrina, est désignée gérant statutaire pour toute la durée de la société.

son mandat est exercé à titre gratuit.

Article 11 - Fin du mandat du gérant

Les fonctions du gérant prennent fin dans les cas suivants :

- la démission : le gérant ne peut démissionner que si sa démission est possible au vu des engagements qu'il a pris à l'égard de la société et ne met pas la société en difficultés ; sa démission doit être notifiée par la convocation d'une assemblée générale avec pour ordre du jour la constatation de la démission et les mesures à prendre ; cette assemblée générale devra être réunie au moins un mois avant la prise d'effet de la démission.

- la dissolution, la faillite ou toute autre procédure analogue affectant un gérant. Un gérant statutaire est irrévocable, sauf en justice, pour un motif justifié.

Article 12 - Vacance

En cas de cessation des fonctions d'un gérant, la société n'est pas dissoute. Dans ce cas, l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modifications des statuts, pourvoit à la vacance.

L'assemblée générale, sera convoquée par les autres gérants s'il n'existe ou, à défaut, par le commissaire ou à leur défaut, par l'associé le plus diligent afin de pourvoir au remplacement du gérant après que le candidat gérant ait été agréé comme associé commandité. L'assemblée peut décider de dissoudre de manière anticipée la société avec ou sans liquidation ou de la transformer en une autre société à forme commerciale.

Article 13 - Pouvoirs

Chaque gérant a le pouvoir d'accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Il représente la société dans tous les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public, et en justice. Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

Article 14 - Gestion journalière

La gérance peut confier la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société dans le cadre de cette gestion à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre de gérant-délégué, ou à un ou plusieurs délégués choisis hors ou dans son sein.

Le ou les gérants et les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

La gérance peut également confier la direction d'une ou plusieurs branches des affaires de la société à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

Article 15 - Procès-verbaux

Les délibérations de la gérance sont constatées dans des procès-verbaux signés par celle-ci. Ces procèsverbaux sont versés dans un registre spécial.

Les délégations ainsi que les avis et votes données par écrit ou autres documents y sont annexés. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le gérant.

Article 16 - Contrôle

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaire(s) nommé(s) pour trois ans et rééligible(s).

# TITRE IV. ASSEMBLEES GENERALES

Article 17 - Réunion

L'assemblée générale annuelle se réunit le 3ème vendredi du mois de juin de chaque année à 19h00.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège social de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article 18 - Convocations

L'assemblée générale se réunit sur convocation de la gérance.

Elle doit être convoquée à la demande d'associés représentant ensemble un cinquième du capital social. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par courrier simple ou recommandé, par fax ou par courriel. Toutes les assemblées générales, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations

Article 19 - Admission à l'assemblée

La gérance peut exiger que les propriétaires de titres nominatifs l'informent, par écrit, dans les cinq jours au moins avant l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultatives seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas précédents.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire pourvu que celui-ci soit lui-même associé, et qu'il ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée. Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé. Les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

La gérance peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par elle, dans le délai prévu à l'article précédent.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Article 21 - Bureau

Toute assemblée générale est présidée par un des gérants. Le président peut désigner un secrétaire.

Article 22 - Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Article 23 - Délibérations

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les statuts, les décisions sont prises, quelques soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présences est établie avant d'entrer en séance. Les décisions de l'assemblée générale ne sont prises qu'avec l'accord du ou de chacun des gérants.

Article 24 - Droit de veto de la gérance

L'assemblée générale ne fait et ne ratifie les actes qui intéressent la société à l'égard des tiers ou qui modifient les statuts que moyennant l'accord de la gérance.

Ce droit de veto de la gérance implique qu'aucun des actes et qu'aucune des décisions visées ci-dessus ne puissent être pris en l'absence de la gérance ou en cas d'abstention de celle-ci.

Article 25 - Procès-verbaux des assemblées

Les procès-verbaux des assemblées sont signés par les membres du bureau et les associés qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le(s) gérant(s).

#### TITRE V. ECRITURES SOCIALES - REPARTITIONS

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année. Après leur approbation, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner au(x) gérant(s) et au(x) commissaire(s) s'il en existe.

Chaque année à l'issue de l'exercice social, seront affectés à la constitution de la réserve légale, 5% du bénéfice net. Le solde de ce bénéfice fera l'objet d'une affectation selon décision de l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés de la société.

Aucune distribution de l'avoir social ne pourra être réalisée si l'actif net de la société est réduit à moins de la moitié du capital social libéré.

Un boni résultant de la liquidation de la société sera distribué à chaque associé au prorata des parts détenues par chacun d'entre eux au sein de la société.

# TITRE VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 27 - Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le(s) liquidateur(s) désigné(s) par l'assemblée générale et à défaut de pareille nomination, par le(s) gérant(s) agissant en qualité de liquidateur(s).

Les liquidateur(s) disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 181 et suivants du Code des sociétés.

L'assemblée se réunit sur convocation et sous la présidence du/des liquidateur(s) conformément aux présents statuts

Elle conserve le pouvoir d'augmenter le capital et de modifier les statuts sous réserve des prescriptions légales. Lors de la première assemblée annuelle qui suivra leur entrée en fonction, le(s) liquidateur(s) aura(ont) à mettre l'assemblée en mesure de statuer sur la décharge à donner aux dernier(s) gérant(s) et commissaire(s).

Article 28 - Répartition

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libérer non amorti des parts sociales. Si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, le(s) liquidateur(s), avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou une répartition préalable.

Le solde est réparti d'abord au profit de la/des part(s) d'intérêt, chaque part d'intérêt donnant droit à 1% et ensuite à concurrence du solde des parts sociales.

## TITRE VII. DISPOSITIONS GENERALES

Article 29 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout commandité, commanditaire, obligataire, gérant, directeur, liquidateur domicilié

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé Volet B - suite

à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 30 - Compétence judiciaire

Pour tous litiges entre la société, ses commandités, commanditaires, obligataires, gérants, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 31 - Droit commun

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés. En conséquence, les dispositions du Code auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et des clauses contraintes aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

#### TITRE VIII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A l'instant, les associés se sont réunis et ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes, qui n'auront d'effet qu'au moment où la société sera dotée de la personnalité morale, c'est-à-dire au jour du dépôt du de l'extrait du présent acte sous seing privé au greffe du tribunal de commerce compétent :

Premier exercice social :

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt et se clôturera le 31 décembre 2019.

2. Première assemblée générale ordinaire :

La première assemblée générale ordinaire aura lieu en juin 2020.

- 3. Ratification des engagements pris au nom de la société en formation :
- 4. Reprise des actes postérieurs à la signature du présent acte :

Les gérants prendront les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation ici constituée.

Cependant, lors de la souscription desdits engagements, les gérants devront agir également en leur nom personnel.

Les opérations accomplies et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputées avoir été souscrites dès l'origine par la société ici constituée. Cette reprise n'aura d'effet qu'à dater du dépôt du présent acte sous seing privé au greffe du tribunal de commerce compétent.

Fait à Marcinelle, le 30 avril 2019.

MME Messaoudène Sabrina, Associé Commandité. MME Messaoudène Sabrina, Gérant.

M. Haye Xavier,

Associé Commanditaire.